



Association pour le libre accès aux  
rives des lacs et cours d'eau suisses

Municipalité de et à Gland  
Grand-Rue 38

1196 GLAND

Mies, 13 août 2009

**Concerne: Mise à l'enquête publique à la demande de SCHUMACHER Michael, concernant le projet de construction d'un port privé de plaisance, au lieu dit «La Réserve», au droit de la parcelle No 918, sur le domaine public du lac Léman, sur le territoire de la commune de Gland, avec une première digue avancée dans le lac sur une longueur de 27m, se poursuivant sur 22m après le coude et evtl. une seconde digue à l'ouest de 15m, plus un anneau libre au large.**

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, Monsieur le Chef du Service des Eaux, sol et assainissement,

Nous vous prions de prendre note de notre opposition au projet cité en référence et mis à l'enquête publique jusqu'au 13 août 2009, pour les motivations/griefs sous mentionnés.

En préambule nous observons que la mise à l'enquête publique de ce dossier intervient malencontreusement pendant la période des vacances scolaires d'été, par conséquent en l'absence de nombreux habitants mais aussi de leurs conseils juridiques, les mettant dans l'impossibilité de défendre leurs droits. Ce n'est certainement pas dû au hasard!

Vous ne vous étonnerez dès lors pas de recevoir des oppositions sous une forme «type» plutôt que sous des formulations individuelles.

En outre, l'Avis d'enquête officiel est incomplet et induit le public en erreur, du fait qu'il ne mentionne pas le projet de démolition de l'important ponton déjà existant.

## **1. Ponton déjà existant**

A part une transformation lourde de la rive naturelle sous forme de mur anti-érosion sur toute la longueur de sa rive, cette propriété jouit déjà d'un important ponton d'une longueur de 14.5 m et d'une largeur de 2.5 m env. sur le domaine public du lac Léman. Avant d'entrer en matière sur d'autres faveurs concernant le domaine public, nous demandons que cette parcelle respecte au préalable toutes les lois en vigueur énumérées ci-dessous.



## 2. Marchepied et lois sur la pêche

La loi sur le Marchepied de 1926 ainsi que son règlement d'application de 1956, de même que les lois sur la pêche, ne sont pas respectées sur la rive de cette parcelle No 918. Le pêcheur ne peut ni accéder ni longer cette rive. Le Canton, ainsi que la Commune et le propriétaire n'appliquent pas les lois et nos multiples réclamations auprès du Conseil d'Etat sont restées jusqu'à ce jour sans réaction.

## 3. Servitude de passage public à pieds

L'accès du public à la rive est interdit le long de cette parcelle, malgré qu'elle se trouve entièrement grevée d'une servitude de passage public à pieds (Nos 188'315 et 188'324). La transformation lourde de la grève naturelle (qui fait partie du domaine public selon la loi du registre foncier) en mur anti-érosion, ne peut être une raison d'écarter la population de son domaine public, c.à.d. les eaux du lac et son lit, donc sa rive.

La rive de Gland mesure 4'090 m et seuls 60 m sont actuellement accessibles au public de manière officielle, 20 m sur le domaine public et 40 m sur le domaine privé avec servitude, en tout et pour tout, 1.5% de la rive! Ce qui est tout simplement scandaleux !!! 1'940 m sont grevés d'une servitude de passage public à pieds et 2'130 m sont sans servitude.

Pour 16 propriétés, la totalité de la rive est grevée d'une servitude de passage public à pieds et pour 8 propriétés une partie de la rive l'est aussi. Selon toute logique et s'appuyant sur l'art. 10 RLML » Etendue de la servitude de passage public »: «*La servitude de passage public exigible en vertu de l'article 16 de la loi sur le marchepied, est délimitée selon les circonstances. Elle s'étend en principe à toute la longueur du rivage de la propriété du concessionnaire...*» Nous considérons que ces servitudes, en échange de concessions pour des constructions lourdes sur le domaine public, en l'occurrence le lac, doivent s'étendre sur toute la longueur du rivage des propriétés concernées pour avoir le sens d'une compensation.

## 4. Les rives des eaux suisses font partie du domaine public (art. 664 CCS)

Selon la jurisprudence du TF P5.147/2000 du 5 mars 2001, concernant «la preuve de la propriété publique du lit des eaux», les rives des eaux suisses font partie du domaine public et doivent, de ce fait, toujours restées accessibles au public (si ce n'est sous forme d'un sentier formé par le passage

*1. Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.*

En premier lieu le public ne demande pas l'aménagement sophistiqué et coûteux de cheminements riverains et surtout pas en surface dure, mais simplement l'élimination de tous les obstacles faisant obstruction au passage sur la rive qui depuis toujours est publique. Les promeneurs sauront se créer avec leurs propres pas un sentier, comme dans les forêts et en montagne.

Il devient de plus en plus évident que le Plan directeur des rives vaudoises du Léman, qui proclame pourtant comme objectif louable «la réalisation d'un cheminement aménagé» n'est pas appliqué avec rigueur et que nos Autorités en trahissent complètement l'esprit en offrant aux riverains, souvent aisés et influents, la possibilité de privatiser les rives sans aucune compensation. En fait, elles écartent, en totale contradiction avec elles-mêmes, le public de son domaine public.

Nous demandons que la rive de cette parcelle (ainsi des autres eaux publiques vaudoises) soit immédiatement ouverte au public.

## **5. La vue dès le passage doit être sauvegardée**

L'exposé des motifs et projet de décret portant adoption du plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman précise sous le point 2.1.2. BASES LEGALES ET STATUT JURIDIQUE DU PLAN DIRECTEUR:

*La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains dispose qu'un espace libre de construction soit laissé le long des rives pour ménager un passage public et que la vue dès ce passage soit sauvegardée (art. 16 al. 2).*

Les commentaires du SESA, relatés par la presse le 15 juillet 2009, «*Tandis que le projet soumis à l'enquête, le plus simple possible, n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement. A 100 mètres de la rive, on ne va pratiquement pas le voir.*», prouvent, qu'en ce qui concerne la sauvegarde d'une vue plaisante, les Autorités compétentes se préoccupent davantage du public naviguant sur le lac que de celui qui doit un jour pouvoir le longer.

Le public souhaite une vue sur un lac libre de constructions et non pas sur des pontons et lifts à bateaux et surtout pas sur des ports de plaisance privés devant presque chaque propriété.

## **6. L'accès du public aux forêts suisses doit en principe être libre d'obstructions**

La promenade le long de la rive des parcelles No 947 et 1046 de la Villa Prangins (Golf) vers le refuge communal est à présent «inofficiellement» pratiqué par certains connaisseurs du coin. Les responsables de la gestion administrative du plan directeur des rives du lac Léman comprennent le souhait du public de pouvoir continuer à longer la rive en direction de Lausanne, c.à.d. de la propriété Schumacher (No 918), Noth (No 919/921), et Bertarelli (No 922), en soulignant cependant qu'on est à cet endroit précis en bordure de l'arrêté de classement du 1.2.89 et que cet arrêté doit faire l'objet d'un réexamen et probablement d'une redéfinition partielle de la protection; à première vue, les conditions de la protection ne sont pas de caractère absolu là où le chemin pourrait longer la rive, c'est à dire devant les trois propriétés susmentionnées. Donc, une entrée en matière sur une redéfinition de la protection dans cet endroit n'est pas a priori exclue selon la Commission des rives.

Différents experts consultés jugent qu'un passage public riverain ne serait pas dommageable pour la faune, la flore et la forêt de ce lieu et surtout pas plus que les constructions des habitations et des installations riveraines et navales et leur exploitation.

Nous demandons que le réexamen et la redéfinition partielle de la protection de l'arrêté de classement du 1.2.89, soient entrepris sans délais pour permettre le cheminement le long de la rive devant les trois propriétés susmentionnées.

## **7. L'exposé des motifs et projet de décret portant adoption du plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman**

précise sous le point 3. CONTENU DU PLAN DIRECTEUR ET MISE EN ŒUVRE entre autre:

### **4) Cheminement riverain**

*... En ce qui concerne l'aspect juridique, le Conseil d'Etat rappelle que les législations tant fédérales que cantonales sur l'aménagement du territoire contiennent suffisamment de dispositions pour fonder les mesures préconisées par le plan directeur. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion par ailleurs de se prononcer sur une demande d'expropriation relative à la réalisation d'un chemin riverain. **Le fait d'être propriétaire riverain ne peut empêcher l'aménagement d'un sentier riverain (le TF va jusqu'à parler d'un «quai-promenade») et la modification de la rive ne donne pas droit à une indemnité, le fait de se trouver au bord des eaux publiques et de pouvoir en jouir directement n'étant qu'un privilège.***

Le cas qui nous occupe est, pour le moins, peu conforme à ce jugement du TF et en continuant à se refuser d'annoncer à Michael Schumacher qu'il va d'abord ordonner l'ouverture immédiate du Marchepied et du sentier public et ensuite passer éventuellement à l'aménagement d'un cheminement public riverain devant sa parcelle, le Syndic de Gland oublie l'application des différentes lois, jurisprudences, concessions et servitudes en vigueur – estimant que les intérêts personnels d'un contribuable de 3 Millions (citation faite en présence de la TSR) pèsent plus lourd que ceux du public pourtant protégés par la loi.

### **5) Ports**

*... Cette amélioration de l'offre ne doit cependant pas se faire au détriment de la protection des espaces naturels. C'est pourquoi l'un des objectifs prioritaires consiste à mettre en valeur les installations existantes, en offrant la possibilité de les agrandir, la création de nouveaux ports ne devant intervenir que dans des secteurs déjà urbanisés et à faible valeur naturelle ...*

*... Lors de la consultation, les associations de protection de la nature se sont montrées très réticentes à l'idée d'augmenter le nombre de places d'amarrage, notamment en raison des secteurs dans lesquels la navigation est ou devrait être restreinte dans le but de protéger l'avifaune (réserves d'oiseaux d'eau et migrants).*

Afin de respecter ces directives pleines de bon sens du plan directeur, nous demandons que l'installation de Michael Schumacher se limite à son ponton existant, voire, en cas d'un réel besoin, p.ex. en matière de tirant d'eau (1.50 m), qu'une nouvelle mise à l'enquête publique soit faite, pouvant aller jusqu'à prévoir un prolongement de l'avancée analogue à ceux d'autres pontons. Voir également le point 8. suivant.

## 8. Traitement égal des riverains et droit acquis par jurisprudence

La mise à l'enquête publique du 14.3. au 17.4.2008, ayant pour objet la prolongation et l'élargissement d'un ponton d'embarquement existant sur la parcelle n° 1209 à Nyon, avec la création d'une plate-forme en tête pour la mise en place d'un lift à bateau ainsi que la pose d'une bouée accessoire a suscité les oppositions de la Municipalité de Nyon, de l'Association nationale RIVES PUBLIQUES (avec 13 opposants à titre personnel), de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage et de Pro Natura Suisse.

Ont principalement été soulevés comme griefs, que le projet était manifestement disproportionné par rapport à la capacité du site d'accueillir une installation privée sur le domaine public, tenant comptes des contraintes liées au paysage, à la tranquillité des lieux et aux fonctions sociales des rives du lac Léman et que l'adjonction d'un lift électrique permettant de surélever l'embarcation au-dessus de l'eau de manière permanente induit un impact paysager fortement renforcé.

Suite à ces oppositions et aux demandes du Service du développement territorial, de la Commission des rives du lac (SDT-CRL), du Service du développement territorial, hors zone à bâtir (SDT-HZB) et du Service des eaux, sols et assainissement, division Economie hydraulique (SDT-HZB), la décision du 16 juin 2009, signée par la Conseillère d'Etat, Jacqueline de Quattro, cheffe du département de la sécurité et de l'environnement, exige les réductions suivantes du projet: 1. la longueur du ponton doit être ramenée de 20 à 14 m, plate-forme y compris, 2. la largeur du ponton doit être ramenée de 1.50 à 1.20 m et 3. la largeur de la plate-forme doit être ramenée de 3 x 3 à 2.4 x 2.4 m, donc à une occupation du domaine public du lac de 26 m<sup>2</sup> au total.

Le ponton existant de la propriété Schumacher utilise déjà 36 m<sup>2</sup> du domaine public et le projet de port de plaisance mise à l'enquête demande env. 600 m<sup>2</sup> !!! pour l'amarrage protégé de 2 canots à moteur de taille moyenne ..., avec un tirant d'eau de 1.50 m.

Les extraits suivants du point 2. cc) Considérant en droit de l'arrêt AC.2007.0321 du 30 avril 2008, confirment les raisons et les conditions au droit d'un ponton des riverains, mais il n'est pas question de droit pour des ports de plaisance privés:

«On l'a vu, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'un ponton doit être autorisé dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, il répond à un besoin des propriétaires riverains, qu'il correspond par ses caractéristiques à la pratique cantonale et ne pose pas problème sous l'angle de la protection des biotopes, des rives naturelles et de la végétation aquatique ... Dans le cas d'espèce, le SESA a toutefois clairement confirmé lors de l'audience qu'il aurait autorisé l'installation litigieuse sur la base de l'art. 83 al. 2 RLLC, ceci en application de la pratique selon laquelle il autorise généralement les propriétaires riverains à aménager un ponton dans le lac, au droit de leur propriété, du moment que ce dernier respecte certaines dimensions... »

Au vu de ce qui précède et du fait que la décision susmentionnée de la Conseillère d'Etat pour la diminution du ponton incriminé concernait un projet dans un périmètre déjà fortement construit, il ne serait pas tolérable que le Canton autorise pour la propriété Schumacher et ce site particulier, un ponton d'une taille supérieure et surtout pas la construction d'un port de plaisance privé d'une surface d'env. 600 m pour amarrer les 2 canots à moteur susmentionnés.

## 9. En conclusion: La privatisation du domaine public des rives et eaux suisses doit immédiatement cesser

Il n'est pas concevable que l'Etat continue de priver la population de ses bords du lac et permette aux personnes aisées de construire, surtout pas d'une telle manière, sur le domaine public du lac, sans aucune contrepartie.

Suite aux différents points susmentionnés, nous demandons que les Autorités cantonales et communales arrêtent immédiatement la privatisation de la rive de Gland et des autres rives vaudoises et agissent enfin dans l'intérêt des 74% de la population qui a confirmé leur souhait d'un chemin tout le long du lac lors de l'élaboration du plan directeur.

Nous demandons que le Canton et la Municipalité de Gland annoncent à Michael Schumacher l'application immédiate des lois, jurisprudences, concessions et servitudes susmentionnées et nous nous opposons à ce que les Autorités cantonales et communales entrent en matière sur une quelconque demande de Michael Schumacher concernant le domaine public, avant que la «privatisation» de sa rive soit supprimée.

L'encaissement espéré de 3 millions d'impôts par la commune de Gland (alors que selon des sources bien informées, Michael Schumacher serait soumis en Allemagne à un taux d'imposition de 50% env. et par conséquent redevable d'une somme approximative de 35 millions), ne justifie aucunement que des Autorités acceptent de bafouer des lois et de soustraire, même en faveur d'un résident étranger de grande notoriété, une belle partie du domaine public lacustre destinée à la récréation d'une population qui en a grand besoin.

Que les élus prennent conscience que beaucoup d'administrés ne sont absolument pas d'accord de «brader» leur magnifique domaine lacustre. Ils tiennent en plus à rappeler que l'achat d'une parcelle riveraine n'inclut pas les eaux et leur lit, qui font partie du domaine public.

Exclure la population de son domaine public est une pratique dont l'inspiration morale apparaît plutôt troublante dans un système qui se veut démocratique...

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, Monsieur le Chef du Service des eaux, sol et assainissement, à l'assurance de nos sentiments distingués.

## RIVES PUBLIQUES

Victor von Wartburg  
Président fondateur

Victor Ruffy  
Vice-président fondateur

Annexe: 2 oppositions individuelles